



**PRÉFET
DE L'AIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
de l'AIN

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées			
Référence : 20200916-RAP-UDA-S5-244-SC			
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
SYTRAIVAL lieu dit « Saint Martin » 01140 Saint Etienne sur Chalaronne		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	0101.00131 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS <input type="checkbox"/> ED
Activité principale :		Installation de tri, transit, regroupement, traitement et stockage de déchets non dangereux	
Date du contrôle :		08/09/20	
Inspecteur :		Sandrine CHEVALLIER	
Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle			
Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :			
Thème(s) du contrôle			
<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input checked="" type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Risques <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôle réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillessement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principales installations contrôlées			
Casier amiante Casier dédié aux déchets inertes			
Référentiel du contrôle			
[1] - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 novembre 2016 [2] - Arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux			
Personnes rencontrées et fonctions			
Nom	Société	Qualité	
Mme Isabelle Mutter M. Pierre-Charles Pierron	Sytraival Serned	Directrice Responsable du site	
M. Gael Auclair M. Olivier Baconnier	Sytraival Serned	Technicien Hygiène Sécurité Environnement Tersonnel d'exploitation	
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule 5 <input type="checkbox"/> Autre : UD-A		

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 26 août 2020 correspondent au périmètre suivant à inspecter :

- dispositions spécifiques relatives au casier amiante (article 8.3.17 de l'AP cité en référence [1]) ;
- dispositions particulières relatives à l'installation de stockage de déchets inertes (chapitre 8.4de l'AP cité en référence [1]).

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2. Vérification de la situation administrative de l'installation

Les compétences du Sytraival (Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes) sont définies par l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 2011. Le Syndicat est compétent pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés des groupements qui le composent. Ces compétences sont regroupées autour de deux thématiques :

- l'incinération et valorisation énergétique ;
- la valorisation matière.

Le Sytraival exploite plusieurs installations de traitement de déchets dont l'unité de valorisation énergétique par incinération des ordures ménagères de Villefranche-sur-Saône, la plate-forme de compostage de déchets végétaux d'Arnas et l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Etienne-sur-Chalaronne au lieu dit « Saint Martin ».

La gestion de ces équipements est assurée par des prestataires de service.

Le site de Saint-Etienne-sur-Chalaronne est autorisé depuis le 4 novembre 2016 à :

- exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- broyer des encombrants ;
- stocker des balles d'ordures ménagères sur site ;
- créer une installation de stockage de déchets inertes ;
- transférer des déchets non dangereux,
- stocker de l'amiante jusqu'au 31 décembre 2025.

L'exploitation est confiée à la société Serned.

La dernière visite d'inspection a été réalisée le 10 décembre 2019. Le bilan d'exploitation 2019 a été transmis le 6 mai 2020.

I.3. Constats effectués lors de l'inspection

Le but de la visite d'inspection du 9 septembre 2020 était de contrôler les modalités d'exploitation du casier amiante et du casier relatif aux déchets inertes.

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

I.4. Suites apportées à la précédente visite d'inspection

Suite à la précédente visite d'inspection réalisée le 10 décembre 2019 et ayant pour thème l'acceptation des déchets en ISDND, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour les garanties financières et le plan des installations avec l'identification des dangers. La visite du 9 septembre 2020 a permis de faire le point sur ces sujets.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, les observations émises par l'inspection sont récapitulées dans la fiche de constats en annexe 1 du présent rapport.

II.1. Propositions de suites administratives

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint

Le rédacteur
l'inspecteur de l'environnement



S. CHEVALLIER

Le vérificateur



Signature
numérique de
Evelyne LOHR
evelyne.lohr
Date : 2020.10.29
17:00:05 +01'00'

L'approbateur

Le chef du Pôle
Risques Chroniques



Gérard
CARTAILLAC
gerard.cartailiac
2020.10.30
17:43:06 +01'00'

Annexe 1 : fiche de constats – SYTRAIVAL – Inspection du 9 septembre 2020

- Suite de la visite du 10 décembre 2019 : constat n°1

L'exploitant devait transmettre, sous 2 mois, la mise à jour des garanties financières (ajout des rubriques). L'exploitant a transmis une copie des garanties financières à jour lors de la visite d'inspection.

L'inspection signale que les originaux sont à transmettre à la Préfecture.

Constat n° 1

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2016	Transmission des garanties originales à la Préfecture	1 mois

- Suite de la visite du 10 décembre 2019 : constat n°2

L'exploitant devait transmettre, sous 1 mois, le plan des installations avec l'identification des dangers. Il a présenté les documents en séance. Ce point est désormais conforme.

Constat n° 2

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.2.3 de l'AP du 4 novembre 2016	/	/

- Visite du 9 septembre 2020 : casier d'amiante

Le Sytraival dispose d'un casier qui a été fermé en 2019. Un autre casier a été constitué mais n'a reçu à ce stade aucun déchet amianté. L'exploitant ne sait pas, à ce stade, s'il ouvrira ce casier. L'exploitant doit déclarer toute modification apportée à son installation à Madame la préfète de l'Ain. Pour le cas présent, l'exploitant devra notamment :

- préciser les conditions de fermeture de l'ancien casier conformément à l'article 8.3.17.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2016 et aux articles 35 et 44 de l'arrêté du 16 février 2016,

- transmettre un dossier technique de fin de travaux pour le nouveau casier conformément aux articles 20 et 40 de l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux..

Constat n° 3

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 20 et 40 de l'arrêté ministériel du 15/02/16	-Transmettre une demande d'ouverture de casier conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. et contenant notamment les éléments justificatifs précisés à l'article 40 dudit arrêté	3 mois ou/ et avant tout dépôt de déchet

Constat n° 4

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.3.17.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2016 Articles 35 et 44 de l'arrêté du 15 février 2016	Transmettre la justification du respect des mesures de réaménagement de l'alvéole amiante fermée en 2019	3 mois

Un contrôle a été effectué sur les déchets amiantés acceptés dans le casier en 2019. L'exploitant dispose du registre. En 2019, 1,5 tonnes ont été acceptés dans le casier. Cet apport provient de collectivités adhérentes. Un contrôle des bordereaux de suivi des déchets amiantés a été effectué, un des bordereaux n'était pas correctement complété.

Constat n° 5

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.3.17.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2016	Veiller au bon remplissage des bordereaux de suivi des déchets amiantés.	/

Les déchets amiantés arrivent sur le site conditionnés. Ils sont filmés et mis en big bag. Ils sont déposés au sol et ensuite posés dans l'alvéole.

L'exploitant n'a pas effectué de mesure de fibres d'amiante annuelle dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement.

Constat n° 6

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.3.17.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2016	Transmettre une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement et mettre en place un contrôle annuel conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur	3 mois

- Visite du 9 septembre 2020 : casier des déchets inertes

Le casier a été créé en 2019. Il est finalisé. Il n'a cependant pas été mis en exploitation en 2020. L'exploitant prévoit de le mettre en service d'ici la fin d'année. Les déchets acceptés sont originaires des déchetteries des collectivités adhérentes au Sytraival.

Une mesure des émissions de poussières était en cours le jour de la visite d'inspection. Cette mesure permettra d'obtenir un état 0.

Le site a fait l'objet d'un débroussaillage en avril et un prochain courant septembre sera effectué. Ce dernier permet la prévention de l'ambrosie.

L'exploitant n'a pas fait la notice prévue à l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016.

Constat n° 7

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2016	Transmettre la notice prévue par l'article	3 mois

La zone de contrôle des déchets n'était pas préparée et affichée sur le site.

Constat n° 8

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2016	Transmettre les justificatifs de mise en place et d'affichage de la zone de contrôle des déchets	Avant la mise en exploitation

Le phasage d'exploitation a été transmis le 25 septembre 2018. Ce phasage devra être respecté et consultable sur le site.

Constat n° 9

Conclusion	Référence réglementaire	Action attendue	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2016	-Mettre le plan de phasage à disposition sur le site	3 mois